



# **SERVICE PREVENTION HYGIENE ET SECURITE**

( 06/2009 )

## **Qualifications et formations des agents territoriaux assurant les fonctions de conducteurs routiers de personnes ou de marchandises**

- Formation initiale longue
- Formation Initiale Minimum Obligatoire : **FIMO**
- Formation Continue Obligatoire : **FCO**

---

### ***SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION***



# Qualifications et formations des agents territoriaux assurant les fonctions de conducteurs routiers de personnes ou de marchandises

(Formation initiale longue. Formation Initiale Minimum Obligatoire : FIMO.  
Formation Continue Obligatoire : FCO)

**Références réglementaires :**

- Directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen du 15 juillet 2003.
- Décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.
- Ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958.

**Pièce jointe :** - Tableau de suivi des qualifications et formations des conducteurs.

## I - Conducteurs concernés :

Sont désormais soumis à une obligation de **qualification initiale** et de **formation continue** les agents territoriaux conducteurs, assurant le transport urbain et interurbain de voyageurs ou de marchandises conduisant des véhicules pour lesquels il est requis un permis de conduire de catégorie **C / E(C)** (véhicules de plus de 3,5T de PTAC) ou **D / E(D)** (véhicules de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur).

**Dispenses :** Toutefois, tout conducteur titulaire d'un permis de conduire **D / E(D)** délivré avant le **10 septembre 2008** ou d'un permis **C / E(C)** délivré avant le **10 septembre 2009** n'est pas soumis à la Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO). La Formation Continue Obligatoire (FCO) correspondante devra être réalisée respectivement avant le 10 septembre 2011 et le 10 septembre 2012.

**NB :** Cette dispense de FIMO ne s'applique pas si le conducteur concerné n'a **jamais exercé** une activité de conduite à titre professionnel, ou s'il a interrompu cette activité pendant **plus de 10 ans**.

Les personnes ayant interrompu leur activité de conduite **entre 5 et 10 ans**, ne sont soumis préalablement à la reprise de celle-ci, qu'au suivi de la Formation Continue Obligatoire (FCO).

L'employeur ou l'autorité territoriale devra établir une **attestation précisant la situation de l'intéressé**.

## II - Dispositif de qualification et de formation :

La **qualification initiale** et la **formation continue** permettent aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail, aux temps de conduite et de repos. Elles permettent en outre développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers, de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant de leur véhicule.

Ce dispositif comporte deux volets :

### 1 - La qualification initiale : (validité : 5 ans)

Acquise par le conducteur après qu'il ait suivi une des formations suivantes :

- **soit une formation initiale longue** : CAP, BEP ou Titre Professionnel de conducteur routier d'au moins 280 heures.

Diplômes attribués par des organismes de formation mentionnés à l'art. R338-8 du Code de l'éducation.

- **soit une formation initiale courte** : (accélérée) la FIMO d'au moins 140 heures consécutives (Formation Initiale Minimum Obligatoire) réalisée par un centre de formation ou un établissement agréé.

### 2 - La formation continue : (à renouveler tous les 5 ans, tout au long de la carrière)

Formation continue d'une durée de 35 heures répartie sur 5 jours : la FCO (Formation Continue Obligatoire), ancienne FCOS, réalisée par un centre de formation ou un établissement agréé.

## CAS PARTICULIER : La formation « passerelle » : (validité : 5 ans)

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de **transport de marchandises** peut obtenir la qualification initiale de conducteur de **transport de voyageurs**, sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories **D ou E(D)** en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs.

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de **transport de voyageurs** peut obtenir la qualification initiale de conducteur de **transport de marchandises**, sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories **C ou E(C)** en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Ces formations, d'une durée de 35 heures, portent sur les parties des programmes de formation spécifiques à ces secteurs.

**→ A l'issue de chaque formation et après obtention du diplôme, titre professionnel ou attestation de formation, le conducteur se verra délivrer par le Préfet du département une carte de qualification de conducteur routier de personnes ou de marchandises.**

## III - Conducteurs non concernés :

Selon l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, **ne sont pas concernés par l'obligation de formation (qualification) initiale et continue les conducteurs des :**

- a)** véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres-heure ;
- b)** véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- c)** véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- d)** véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- e)** véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;
- f)** véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;
- g)** **véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ;**  
**(ex : l'agent d'une collectivité locale qui transporte occasionnellement du matériel lui permettant d'élaguer les arbres sur le bord de la route ou de réaliser la signalisation au sol, etc...).**

## IV - Synthèse :

Qualifications / Formations :	Durée :	A retenir :
<p><b><u>Qualification initiale longue</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre <b>P</b>rofessionnel de conduite routière.</li> <li>- <b>BEP</b> de conduite routière.</li> <li>- <b>CAP</b> de conduite routière.</li> </ul>	<p><b>280 heures</b> au moins.</p>	<p>Age auquel la conduite est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>18 ans</b> pour le transport de marchandises.</li> <li>- <b>21 ans</b> pour le transport de voyageurs.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>(validité : 5 ans)</i></p>
<p><b><u>Qualification initiale courte</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>FIMO</b> : Formation Initiale Minimum Obligatoire.</li> </ul>	<p><b>140 heures</b> au moins, sur 4 semaines consécutives.</p>	<p>Age auquel la conduite est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>21 ans</b> pour le transport de marchandises.</li> <li>- <b>23 ans</b> pour le transport de voyageurs <i>(21 ans pour les lignes de moins de 50 km)</i>.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>(validité : 5 ans)</i></p>
<p><b><u>Formation complémentaire dite « passerelle »</u></b>.</p>	<p><b>35 heures</b> au moins.</p>	<p>Permet la <b>mobilité</b> des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises et inversement.</p> <p style="text-align: center;"><i>(validité : 5 ans)</i></p>
<p><b><u>Formation continue</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>FCO</b> : Formation Continue Obligatoire. <i>(ancienne FCOS)</i>.</li> </ul>	<p><b>35 heures</b> sur 5 jours consécutifs ou sur 3 jours + 2 jours réalisés dans un délai maximal de 3 mois.</p>	<p><b>5 ans</b> après avoir obtenu la formation initiale ou la précédente formation continue.</p> <p style="text-align: center;"><i>(à renouveler tous les 5 ans, tout au long de la carrière sauf dispenses, voir calendrier)</i></p>

**NOTA** : La possession de ces qualifications ou formations ne dispense pas l'agent conducteur d'être titulaire du **permis de conduire** correspondant à la catégorie du véhicule, dès lors qu'il circule sur la voie publique.

## V - Calendrier :

### 1 - Qualification / Formation initiale :

Conducteurs routiers :	Voyageurs :	Marchandises :
Titulaires d'un permis <b>D</b> ou <b>E(D)</b> délivré <u>après</u> le <b>10 septembre 2008</b> ou d'un permis <b>C</b> ou <b>E(C)</b> délivré après le <b>10 septembre 2009</b> : <u>ou</u> titulaires de l'un des permis de conduire délivrés avant ces dates mais <b>sans expérience professionnelle</b> ou ayant <b>interrompu pendant plus de 10 ans</b> leur activité de conduite :	sont soumis à la <b>FIMO</b> à compter du :  <b>10 septembre 2008</b>	sont soumis à la <b>FIMO</b> à compter du :  <b>10 septembre 2009</b>
Ayant <b>interrompu</b> leur activité de conduite <b>entre 5 et 10 ans</b> :	ne sont soumis préalablement à la reprise de celle-ci, qu'au suivi de la <b>Formation Continue Obligatoire (FCO)</b>	

### 2 - Formation continue :

Conducteurs routiers :	Voyageurs :	Marchandises :
<b>Non soumis à formation</b> auparavant mais titulaires des permis de conduire en cours de validité et ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite, sans l'avoir interrompu <b>pendant plus de 10 ans</b> :	Permis D ou E(D) délivré <u>avant</u> le 10 sept.2008 :  <b>FCO à effectuer avant le 10 septembre 2011</b>	Permis C ou E(C) délivré <u>avant</u> le 10 sept.2009 :  <b>FCO à effectuer avant le 10 septembre 2012</b>
Déjà soumis aux formations antérieures et titulaires d'une attestation de formation <b>FIMO</b> ou <b>FCO</b> :	sont soumis à la <b>FCO</b> à la date d'échéance de l'attestation de formation antérieure <i>(Période de validité : 5 ans)</i>	

## VI - Sanctions :

Le non respect de la réglementation, en cas de défaut de carte de qualification relative à la formation d'un conducteur est sanctionné :

- **pour l'employeur** : par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe par conducteur en infraction ;
- **pour le conducteur** : par une contravention de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Toutefois, les peines prévues ne sont pas applicables au conducteur lorsque ce dernier justifie que le défaut de présentation de ce document résulte d'une carence de l'employeur.

Ce document d'information ne revêt pas un caractère réglementaire.

## **Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007**

**Relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.**

### **Chapitre Ier : Dispositions relatives à la qualification initiale.**

#### **Article 1 :**

**Tout conducteur mentionné au 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée doit avoir satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle comportant la fréquentation obligatoire de cours et sanctionnée par la réussite à un examen final. Cette formation peut être longue ou accélérée.**

### **Chapitre II : Dispositions relatives à la formation continue.**

#### **Article 8 :**

**Tout conducteur mentionné à l'article 1er doit effectuer un stage de formation continue obligatoire tous les cinq ans, le premier stage ayant lieu cinq ans après l'obtention de la qualification initiale. Lorsque l'intéressé est salarié, cette formation constitue une formation d'adaptation au sens de l'article L. 900-2 du code du travail.**

---

## **Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958**

**Concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.**

**Article 1 :** (Modifié par Loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 - art. 41 (V) JORF 6 janvier 2006)

**En vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, la conduite et l'exploitation de tous véhicules de transports routiers de voyageurs ou de marchandises, publics ou privés sont soumises à des obligations relatives :**

1° A la durée du travail et notamment à la répartition des périodes de travail et de repos ;

2° Aux conditions spéciales du travail et notamment au nombre des conducteurs ainsi qu'aux règles particulières concernant l'hygiène et la sécurité ;

3° Aux moyens de contrôles, documents et dispositifs qui doivent être utilisés ;

**4° A la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs ; ces obligations s'appliquent aux conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et des véhicules de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, à l'exception des conducteurs :**

- a) Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres-heure ;
- b) Des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci
- c) Des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- d) Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- e) Des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;
- f) Des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;
- g) Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Ces formations doivent permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant de leur véhicule.

Les modalités d'application de ces obligations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 6, 7, 65 et 67 du livre II du Code du travail.

#### **NOTA:**

Loi 2006-10 2006-01-05 art. 41 II : la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au **10 septembre 2008** pour les transports de voyageurs et au **10 septembre 2009** pour les transports de marchandises.

---

Sites internet :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)  
[www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr](http://www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr)

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA  
HAUTE-CORSE**

**Service Prévention, Hygiène et Sécurité**



**04.95.32.33.65**



**04.95.31.10.75**



**cdg2b.st@free.fr**